



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 13 juillet 2017

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO

Public

Ordonnance enjoignant aux parties de déposer des observations sur les éléments de preuve admis dans la présente procédure en vue de fixer le montant des réparations auxquelles est tenu Thomas Lubanga Dyilo

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de Thomas Lubanga Dyilo

Mme Catherine Mabilile

M. Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

V01

M. Luc Walleyen

M. Franck Mulenda

Les représentants légaux des victimes

V02

Mme Carine Bapita Buyangandu

M. Paul Kabongo Tshibangu

M. Joseph Keta Orwinyo

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

M. Philipp Ambach

Fonds au profit des victimes

M. Pieter de Baan

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II (la « Chambre ») de la Cour pénale internationale (la « Cour »), en application de l'article 75 du Statut de Rome, ordonne ce qui suit¹.

I. Rappel de la procédure

1. Le 3 mars 2015, la Chambre d'appel a délivré l'arrêt relatif aux appels interjetés contre la « Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparations »² et son annexe « Order for Reparations (amended) »³, enjoignant au Fonds au profit des victimes (le « Fonds ») de déposer un projet de plan de mise en œuvre exécutant les principes et procédures adoptés dans l'Ordonnance de réparation, dans un délai de 6 mois, c'est-à-dire le 3 septembre 2015⁴. La Chambre d'appel a également conféré à cette Chambre le devoir de fixer le montant incombant à Thomas Lubanga Dyilo (« M. Lubanga ») en matière de réparations⁵.

2. Le 3 novembre 2015, après avoir bénéficié d'une prorogation de délai⁶, le Fonds a déposé le projet de plan de mise en œuvre (le « Projet »)⁷.

3. Les 9 février⁸, 15 juillet⁹ (à la majorité) et 21 octobre 2016¹⁰ (à la majorité), dans le but de l'informer sur la responsabilité de M. Lubanga en matière de

¹ Madame la juge Herrera Carbuca ratifie son opinion du 15 juillet 2016 (ICC-01/04-01/06-3217-Anx) et du 25 octobre 2016 (ICC-01/04-01/06-3252-Anx).

² *Judgment on the appeals against the "Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations" of 7 August 2012 with AMENDED order for reparations (Annex A) and public annexes 1 and 2*, 3 mars 2015, ICC-01/04-01/06-3129.

³ *Order for reparations*, 3 mars 2015, ICC-01/04-01/06-3129-AnxA (l'« Ordonnance en réparation modifiée »).

⁴ Ordonnance en réparation modifiée, par. 75.

⁵ *Judgment on the appeals against the "Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations" of 7 August 2012 with AMENDED order for reparations (Annex A) and public annexes 1 and 2*, 3 mars 2015, ICC-01/04-01/06-3129, paras 241-242. Voir également, Ordonnance en réparation modifiée, par. 80.

⁶ Décision relative à la requête du Fonds au profit des victimes aux fins de prorogation du délai pour le dépôt du projet de plan de mise œuvre, 14 août 2015, ICC-01/04-01/06-3161.

⁷ *Filing on Reparations and Draft Implementation Plan*, 3 novembre 2015, ICC-01/04-01/06-3177-conf, et ses deux annexes (ICC-01/04-01/06-3177-AnxA et ICC-01/04-01/06-3177-Conf-Exp-AnxI). Une version expurgée a été déposée le même jour.

⁸ Ordonnance enjoignant au Fonds au profit des victimes de compléter le projet de plan de mise en œuvre, 9 février 2016, ICC-01/04-01/06-3198.

⁹ Ordonnance enjoignant au Greffe de fournir aide et assistance aux représentants légaux et au Fonds au profit des victimes afin d'identifier des victimes potentiellement éligibles aux réparations, 15 juillet 2016, ICC-01/04-

réparations, la Chambre a enjoint au Fonds¹¹, avec l'assistance des Représentants légaux du groupe de victimes V02 et des Représentants légaux du groupe de victimes V01 (les « Représentants légaux des victimes V01 et V02 »), du Bureau du conseil public pour les victimes¹² (le « BCPV ») et du Greffe, d'initier le processus de localisation et d'identification des victimes potentiellement éligibles aux réparations dans la présente procédure (les « Victimes potentiellement éligibles »), de constituer leur dossier et de les transmettre à la Chambre, au fur et à mesure, par le biais de la Section de participation des victimes et réparations, jusqu'au 31 décembre 2016¹³.

4. Du 31 mai 2016 au 31 mars 2017¹⁴, après avoir bénéficié de prorogations de délai¹⁵, le Fonds, en collaboration avec les Représentants légaux des victimes V01 et V02, et le BCPV ont transmis à la Chambre¹⁶ et, dans leur version expurgée, à

01/06-3218 et Opinion dissidente de Mme la juge Herrera Carbuccia, ICC-01/04-01/06-3217-Anx (l'« Ordonnance du 15 juillet 2016 »).

¹⁰ Ordonnance relative à la requête du Bureau du conseil public pour les victimes du 16 septembre 2016, 21 octobre 2016, ICC-01/04-01/06-3252 et Opinion dissidente de Mme la juge Herrera Carbuccia, ICC-01/04-01/06-3252-Anx.

¹¹ Ordonnance du 9 février 2016, page 12.

¹² Ordonnance relative à la requête du Bureau du conseil public pour les victimes du 16 septembre 2016, 21 octobre 2016, ICC-01/04-01/06-3252 et Opinion dissidente de Mme la juge Herrera Carbuccia, ICC-01/04-01/06-3252-Anx.

¹³ Ordonnance du 9 février 2016, paras 17-18 et page 12.

¹⁴ Ordonnance relative à la transmission des dossiers de victimes potentiellement éligibles aux réparations à l'équipe de défense de Thomas Lubanga Dyilo, 22 février 2017, ICC-01/04-01/06-3275.

¹⁵ Décision relative à la requête du Fonds au profit des victimes aux fins de prorogation du délai pour le dépôt d'un premier groupe de dossiers de victimes potentielles, 29 mars 2016, ICC-01/04-01/06-3205 ; Ordonnance aux fins de compléter le processus d'identification des victimes potentiellement éligibles aux réparations, datée le 21 décembre 2016 et enregistré le 22 décembre 2016, ICC-01/04-01/06-3267.

¹⁶ *First submission of victim dossiers With Twelve confidential, ex parte annexes, available to the Registrar, and Legal Representatives of Victims V01 only*, 31 mai 2016, ICC-01/04-01/06-3208, ainsi que 12 annexes confidentielles *ex parte*; *Second submission of victim dossiers With Eleven confidential, ex parte annexes, available to the Registrar, and Legal Representatives of Victims V02 and OPCV only*, 14 juillet 2016, ICC-01/04-01/06-3216 et 11 annexes confidentielles *ex parte*; *Third submission of victim dossiers*, 22 décembre 2016, ICC-01/04-01/06-3268, 8 annexe confidentielles (dossiers) *ex parte* Greffe, VPRS, Représentant légaux V01 et V02 ainsi que 3 annexes (VPRS analyses des trois transmissions) *ex parte* Greffe et VPRS (ICC-01/04-01/06-3268-Conf-Exp-Anx9, ICC-01/04-01/06-3268-Conf-Exp-Anx10, ICC-01/04-01/06-3268-Conf-Exp-Anx11) ; *First Transmission and Report on Applications for Reparations*, 22 décembre 2016, ICC-01/04-01/06-3269 et 23 annexes (dossiers) confidentielles *ex parte* Greffe et BCPV seulement et une annexe (rapport du Greffe) confidentielles *ex parte* Greffe et BCPV seulement (ICC-01/04-01/06-3269-Conf-Exp-Anx24) ; *Second Transmission and Report on Applications for Reparations*, 20 janvier 2016, ICC-01/04-01/06-3270 ; *Third Transmission and Report on Applications for Reparations*, 31 mars 2017, ICC-01/04-01/06-3287 et ses annexes 1 à 93, confidentielles *ex parte* réservées au Greffe et au BCPV. Une version confidentielle expurgée des annexes 1 à 92 a été déposée à l'attention de la Défense le 24 avril 2017 (ICC-01/04-01/06-3298) ; *Fourth Transmission to Trial Chamber II of Confidential Applications for Reparations and the Report Thereon*, 4 mai 2017, ICC-01/04-01/06-3304 et ses annexes 1 à 62, confidentielles *ex parte* réservées au Greffe et au BCPV. Une version confidentielle expurgée des annexes 1 à 61 a été déposée à l'attention de la Défense le même jour (ICC-01/04-01/06-3305) ; *Sixth Transmission to Trial Chamber II of Confidential Applications for Reparations*

l'équipe de la défense de M. Lubanga¹⁷ (la « Défense »), quatre cent soixante-quatorze dossiers de Victimes potentiellement éligibles.

5. Du 10 avril au 29 juin 2017¹⁸, la Défense a déposé des observations sur les versions expurgées des dossiers de Victimes potentiellement éligibles¹⁹.

and the Report Thereon, 1er juin 2017, ICC-01/04-01/06-3323, avec annexes confidentielles *ex parte* 1 à 34, réservées à la Chambre, aux Représentants légaux des victimes V02 et au Fonds et annexes confidentielles *ex parte* 35 à 62, réservées à la Chambre et au BCPV. Une version confidentielle expurgée des annexes 1 à 60 a été déposée à l'attention de la Défense le même jour (ICC-01/04-01/06-3324) ; *Seventh Transmission to Trial Chamber II of Confidential Applications for Reparations and the Report Thereon*, 15 juin 2017, ICC-01/04-01/06-3329 et annexes 1 à 10 confidentielles *ex parte* réservées à la Chambre, aux Représentants légaux des victimes V01 et au Fonds, annexes 11 à 25 confidentielles *ex parte* réservées à la Chambre, aux Représentants légaux des victimes V02 et au Fonds et annexes 26 à 56 confidentielles *ex parte* réservées à la Chambre et au BCPV.

¹⁷ *First Transmission to the Defence of Redacted Applications for Reparations pursuant to Trial Chamber II Order ICC-01/04-01/06-3275 of 22 February 2017*, 8 mars 2017, ICC-01/04-01/06-3276 et annexes confidentielles expurgées 1 à 31 ; *Second Transmission to the Defence of Redacted Applications for Reparations pursuant to Trial Chamber II Order ICC-01/04-01/06-3275 of 22 February 2017*, 22 mars 2017, ICC-01/04-01/06-3281 et annexes confidentielles expurgées 1 à 23 ; *Third Transmission to the Defence of Redacted Applications for Reparations pursuant to Trial Chamber II Order ICC-01/04-01/06-3275 of 22 February 2017*, 5 avril 2017, ICC-01/04-01/06-3288 et annexes confidentielles expurgées 1 à 95 ; *Fourth Transmission to the Defence of Redacted Applications for Reparations pursuant to Trial Chamber II Decision ICC-01/04-01/06-3290 of 6 April 2017*, 24 avril 2017, ICC-01/04-01/06-3298 et annexes confidentielles expurgées 1 à 92 ; *Fifth Transmission to the Defence of Confidential Redacted Applications for Reparations pursuant to Trial Chamber II Decision ICC-01/04-01/06-3290 of 6 April 2017*, 4 mai 2017, ICC-01/04-01/06-3305 et annexes confidentielles expurgées 1 à 61 ; *Sixth Transmission to the Defence of Confidential Redacted Applications for Reparations pursuant to Trial Chamber II Decision ICC-01/04-01/06-3290 of 6 April 2017*, 18 mai 2017, ICC-01/04-01/06-3313 et annexes confidentielles expurgées 1 à 60 ; *Seventh Transmission to the Defence of Confidential Redacted Applications for Reparations pursuant to Trial Chamber II Decision ICC-01/04-01/06-3290 of 6 April 2017*, 1er juin 2017, ICC-01/04-01/06-3324 et annexes confidentielles expurgées 1 à 60 ; *Eighth Transmission to the Defence of Confidential Redacted Applications for Reparations pursuant to Trial Chamber II Decision ICC-01/04-01/06-3290 of 6 April 2017*, 15 juin 2017, ICC-01/04-01/06-3330 et annexes confidentielles expurgées 1 à 53.

¹⁸ Ordonnance relative à la transmission des dossiers de victimes potentiellement éligibles aux réparations à l'équipe de défense de Thomas Lubanga Dyilo, 22 février 2017, ICC-01/04-01/06-3275.

¹⁹ Observations de la Défense de M. Lubanga à la première transmission des formulaires de réparation expurgés du 8 mars 2017, 10 avril 2017, ICC-01/04-01/06-3291 et trois annexes confidentielles ; Observations de la Défense de M. Lubanga à la première transmission des formulaires de réparation expurgés du 8 mars 2017, 10 avril 2017, ICC-01/04-01/06-3299 et une annexe confidentielle ; Observations de la Défense de M. Lubanga à la troisième transmission des formulaires de réparation expurgés du 5 avril 2017, ICC-01/04-01/06-3311 et deux annexes confidentielles ; Observations de la Défense de M. Lubanga à la quatrième transmission des formulaires de réparation expurgés du 24 avril 2017, 22 mai 2017, ICC-01/04-01/06-3315, et deux annexes confidentielles ; Observations de la Défense de M. Lubanga à la cinquième transmission des formulaires de réparation expurgés du 4 mai 2017, 30 mai 2017, ICC-01/04-01/06-3320 et une annexe confidentielle ; Observations de la Défense de M. Lubanga à la cinquième transmission des formulaires de réparation expurgés du 4 mai 2017, 30 mai 2017, ICC-01/04-01/06-3320 et une annexe confidentielle ; Observations de la Défense de M. Lubanga à la sixième transmission des formulaires de réparation expurgés du 18 mai 2017, 31 mai 2017, ICC-01/04-01/06-3322 et une annexe confidentielle ; Observations de la Défense de M. Lubanga à la septième transmission des formulaires de réparation expurgés du 1^{er} juin 2017, 29 juin 2017, ICC-01/04-01/06-3335 et une annexe confidentielle, ICC-01/04-01/06-3335-Conf-Anx1, Observations de la Défense de M. Lubanga à la huitième transmission des formulaires de réparation expurgés du 15 juin 2017, 11 juillet 2017, ICC-01/04-01/06-3336 et une annexe confidentielle, ICC-01/04-01/06-3336-Conf-Anx1.

6. Le 16 juin 2017, la Chambre a autorisé les parties à déposer des observations additionnelles²⁰.

7. Le 11 juillet 2017, la Chambre a rendu une ordonnance par laquelle elle a enjoint au Greffe de reclasser le document ICC-01/04-01/06-3274-Conf-Exp-AnxI sous la mention « confidentiel »²¹.

II. Analyse

8. La Chambre rappelle que, conformément aux instructions de la Chambre d'appel, elle doit fixer le montant des réparations auxquelles est tenu M. Lubanga. À cet égard, la Chambre rappelle que sa décision constitue une partie de, et complète, l'Ordonnance en réparation modifiée²².

9. Avant de décider du montant des réparations auxquelles est tenu M. Lubanga, la Chambre estime qu'il convient d'enjoindre aux parties de lui présenter des observations sur les éléments de preuve admis dans la présente procédure et, en particulier, sur les points exposés ci-après²³.

10. La Chambre constate que dans les dossiers qui lui ont été présentés, les Victimes potentiellement éligibles allèguent avoir subi des préjudices matériels, physiques et psychologiques. Tout en ayant conscience de la difficulté d'un tel exercice, la Chambre enjoint aux parties de lui présenter une estimation de la valeur actuelle²⁴ monétaire des préjudices allégués par les victimes directes et indirectes,

²⁰ Décision relative aux demandes du Bureau du conseil public pour les victimes et des Représentants légaux du groupe de victimes V02 sollicitant l'autorisation aux fins de déposer une réplique aux observations de l'équipe de la défense de Thomas Lubanga Dyilo du 22, 30 et 31 mai 2017, 16 juin 2017, ICC-01/04-01/06-3331.

²¹ Ordonnance enjoignant au Greffe de reclasser le document ICC-01/04-01/06-3274-Conf-Exp-AnxI, 11 juillet 2017, ICC-01/04-01/06-3337.

²² *Judgment on the appeals against the "Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations" of 7 August 2012 with AMENDED order for reparations (Annex A) and public annexes 1 and 2*, 3 mars 2015, ICC-01/04-01/06-3129, paras 238-242. Voir également, Ordonnance en réparation modifiée, par. 81.

²³ Dans ce contexte, la Chambre note que, conformément à l'article 75-3 du Statut, avant de rendre une ordonnance en vertu de cet article, elle peut « [...] solliciter, et prendre en considération, les observations de la personne condamnée, des victimes, des autres personnes intéressées ou des États intéressés, et les observations formulées au nom de ces personnes ou de ces États ».

²⁴ Voir en ce sens, *Le Procureur c. Germain Katanga*, Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut, 24 mars 2017, paras 183-185.

ainsi que sur le processus qui les ont menés à cette estimation. Plus précisément, en fonction de ce qu'ils considèrent être le plus approprié et équitable dans les circonstances propres à la présente affaire, les parties sont enjointes de fournir à la Chambre :

- une estimation *per capita* de la valeur monétaire du préjudice physique, du préjudice psychologique et du préjudice matériel causés à une victime potentiellement éligible ; ou
- une estimation *per capita* de la valeur monétaire du préjudice causé à une victime potentiellement éligible (sans distinguer les différents types de préjudices) ; ou
- une estimation globale de la valeur monétaire du préjudice causé aux victimes potentiellement éligibles.

11. Rappelant que les quatre cent soixante-quatorze dossiers constituent un échantillon des Victimes potentiellement éligibles²⁵, la Chambre enjoint également aux parties de lui soumettre une estimation du nombre total de victimes directes et indirectes ainsi que le processus qui les mène à cette estimation, en particulier, à la lumière des renseignements fournis par le Fonds et le Greffe dans le Projet. À cet effet, la Chambre informe les parties qu'elle rendra une ordonnance, dans laquelle elle fournira une liste de documents à verser au dossier qu'elle entend prendre en compte, afin de décider du montant des réparations auxquelles est tenu M. Lubanga, en temps opportun.

12. Finalement, dans la mesure où les préjudices allégués ont été établis selon les critères retenus par la Chambre d'appel, la Chambre enjoint aux parties de lui soumettre des observations sur la responsabilité de M. Lubanga à la lumière du principe selon lequel la responsabilité d'une personne déclarée coupable doit être proportionnée au préjudice causé et, entre autres, à sa participation à la commission

²⁵ Ordonnance du 15 juillet 2016, par. 8.

des crimes dont elle a été reconnue coupable, au vu des circonstances spécifiques à l'affaire²⁶.

PAR CES MOTIFS, la Chambre

ENJOINT aux Représentants légaux des victimes V01 et V02 et au BCPV de déposer leurs observations relatifs aux points mentionnés aux paragraphes 10-12 au plus tard le 11 août 2017 ; et

ENJOINT à la Défense de déposer sa réponse aux observations des représentants légaux des victimes et du BCPV au plus tard le 8 septembre 2017.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

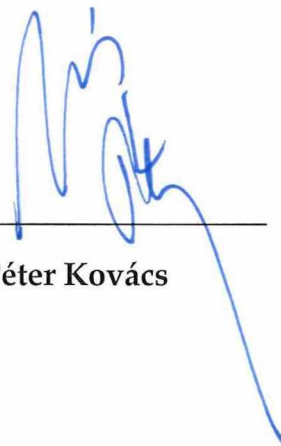


M. le juge Marc Perrin de Brichambaut

Juge président



Mme la juge Olga Herrera Carbuca



M. le juge Péter Kovács

Fait le 13 juillet 2017

À La Haye (Pays-Bas)

²⁶ Judgment on the appeals against the "Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations" of 7 August 2012 with AMENDED order for reparations (Annex A) and public annexes 1 and 2, 3 mars 2015, ICC-01/04-01/06-3129, paras 6 et 118. Voir également, *Le Procureur c. Germain Katanga*, Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut, 24 mars 2017, ICC-01/04-01/07-3728, ainsi qu'une annexe publique et une annexe confidentielle *ex parte*, paras 251 et 252.